



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2012/DRIEE/UT77/079

imposant des prescriptions complémentaires à la société YARA  
25 rue de la Grande Haie – Zone industrielle à MONTEREAU FAULT YONNE (77 130)

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

**Vu** l'arrêté n°81 DAGR 2IC 123 du 28 octobre 1981 autorisant la Compagnie Néerlandaise de l'Azote SA à exploiter en zone industrielle de MONTEREAU FAULT YONNE, rue Prés Saint Martin un dépôt de 8000 tonnes de nitrate d'ammonium en vrac,

**Vu** l'arrêté n°82 DAGR 2IC 191 du 24 mars 1983 portant prescriptions complémentaires imposées à la Société FRANCENGRAIS à MONTEREAU concerne l'exploitation d'un stockage de 5000 m<sup>3</sup> de solution azotée à proximité de son dépôt de 8000 tonnes d'ammonitrates,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/12-486 en date du 13 mars 2012,

**Vu** les courriers de l'exploitant en date du 30 juillet 2010, 28 juin 2011, 12 octobre 2011, 19 décembre 2011 et 27 février 2012,

**Vu** l'avis en date du 19 avril 2012 du CODERST,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 avril 2012 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** que par courrier du 30 juillet 2010, la société YARA a informé le Préfet de Seine-et-Marne de l'arrêt de l'activité de stockage d'engrais sur le site de Montereau-Fault-Yonne,

**Considérant** que les conclusions des études de diagnostic du site transmises par l'exploitant font apparaître un impact possible sur les eaux souterraines,

**Considérant** que la conclusion du rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines – CPIS réalisé par l'APAVE et daté du 20 février 2012 préconise de mener un suivi deux fois par an de la qualité des eaux souterraines du site,

**Considérant** qu'une éventuelle pollution pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

La société YARA, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis 25 rue de la Grande Haie – Zone industrielle à MONTEREAU FAULT YONNE (77 130). Elles concernent la surveillance des eaux souterraines sur le site ainsi que les modalités de cette surveillance.

### **Article 2 – Implantation des piézomètres**

Le réseau est composé de trois piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) situés respectivement en amont hydraulique (PZ1) et en aval hydraulique du site (PZ3 et PZ2) dont l'implantation est précisée sur le plan ci-joint. Ces piézomètres sont nivelés, avec un rattachement du nivellement de la tête du piézomètre au système NGF.

Les têtes des ouvrages sont surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables.

Le déplacement éventuel des piézomètres ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 – Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

#### **3.1 – Campagnes d'analyses**

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé.

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Ammonium - N
- Azote Kjeldahl (NTK)
- Nitrates - N
- Nitrites - N
- Arsenic (As)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Zinc (Zn)
- Somme 7 PCB
- Chlorobenzène
- 1,2-Dichlorobenzène
- 1,3-Dichlorobenzène
- 1,4-Dichlorobenzène
- 1,2,3-Trichlorobenzène
- 1,2,4-Trichlorobenzène
- 1,3,5-Trichlorobenzène
- 1,2,3,4-Tétrachlorobenzène
- 1,2,3,5 / 1,2,4,5 Tétrachlorobenzène
- Pentachlorobenzène
- Hexachlorobenzène

Au terme de deux campagnes, la nécessité de poursuivre ou non le suivi sera rediscutée, en fonction des évolutions.

La première campagne sera réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **3.2 – Transmission des résultats**

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

#### **3.3 – Pollution des eaux souterraines**

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines ou une extension de la pollution en dehors du site, l'exploitant doit en informer sans délai le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

Il met en place un plan de surveillance renforcé et réalise une étude approfondie de l'impact de la pollution sur les ressources en eau. En parallèle, il doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la pollution n'atteigne des cibles (captages). Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées afin de réduire au maximum l'impact de cette pollution.

### **Article 4 – Frais**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### **Article 6 :**

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :  
« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ».

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société YARA sous pli recommandé avec avis de réception.

**Melun, le 24 mai 2012**

Pour ampliation,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Chef de l'Unité Territoriale,**

**Claude POINSOT**



**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

**signé**

**Claude POINSOT**

**Destinataires :**

l'exploitant,  
le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,  
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,  
la Préfecture – DSCE

